



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dire de l'État en Deux-Sèvres Mars 2022

**Implantation de dispositifs photovoltaïques
au sol ou sur bâtiments**



**Direction
départementale
des territoires**

Sommaire

Introduction	p 4
1 - Implantation sur constructions et installations neuves ou existantes	
Définition/procédures	p 5
Recommandations/position de l'État	p 6
2 - Implantation de parcs au sol	
Définition/Procédures	p 7
Recommandations/position de l'État	p 9
3 - Implantations agrivoltaïques	
Définition/Procédures	p 10
Recommandations/position de l'État	p 11
Documentations	p 12
4 - Procédures complémentaires	p 13

Introduction

La France s'inscrit dans l'objectif européen de neutralité carbone d'ici 2050 qui suppose de développer massivement les énergies renouvelables. La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), approuvée par le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016, définit les orientations énergétiques de la France pour les prochaines années, avec des objectifs de développement ambitieux. Pour respecter ces objectifs, il convient d'accélérer le déploiement du mix énergétique, notamment électrique (éolien, photovoltaïque) tout en tenant compte du contexte de notre département.

Pour le solaire photovoltaïque, les objectifs déclinés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine ambitionnent d'atteindre une puissance installée de 8,5 GWc en 2030 (pour une puissance en service de 3,0 GWc à la mi-2021). En Deux-Sèvres, le parc existant représente une puissance installée de 173 MWc à la mi-2021, soit 4,5 % du parc régional et une production représentant 8 % de la production d'énergies renouvelables du département (l'éolien et le bois représentant à eux deux 75 % de cette production).

Les services de l'État sont attentifs à la nécessité de concilier le développement de la filière photovoltaïque avec les autres enjeux majeurs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, de protection de la ressource en eau et de la biodiversité.

Si les développements futurs devront se faire en priorité sur les espaces anthropisés (parkings,

toitures, friches...), les espaces artificialisés ne suffiront très probablement pas à l'atteinte des objectifs ambitieux.

En cohérence avec la position constante des services de l'État et du SRADDET, l'intégration du photovoltaïque sur les bâtiments et sur les sols artificialisés doit constituer une priorité absolue pour les territoires.

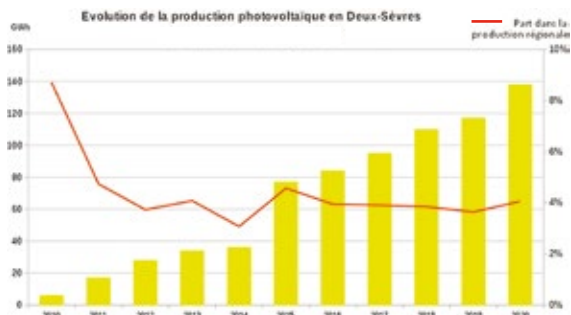
Les collectivités ont un rôle important à jouer dans le développement du photovoltaïque. Comme pour les autres énergies renouvelables ce rôle est parfois difficile, mais crucial. Les territoires pourront s'appuyer sur les accompagnateurs ADEME, leur apportant conseil gratuit et indépendant.

Dans ce cadre, les territoires doivent d'abord mobiliser tous les espaces artificialisés et non consommateurs d'espaces supplémentaires :

- > les zones déjà artificialisées et imperméabilisées (bâtiments, parkings, ...)
- > les délaissés d'infrastructures routières et ferroviaires,
- > les friches industrielles, militaires et commerciales,
- > les sites pollués, anciennes décharges,
- > les carrières sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté de fin d'exploitation et de sa possible modification pour implanter une centrale photovoltaïque,
- > et, sous réserve des dispositions définies au chapitre 3, les projets agrivoltaiques.

Le présent document permet de rassembler et de porter à la connaissance de tous, les éléments indispensables pour mener un projet photovoltaïque dans les meilleures conditions possibles, dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur, selon sa nature et son support :

- panneaux photovoltaïques sur construction y compris les ombrières sur parking
- parc photovoltaïque au sol
- dispositifs agrivoltaiques.



Données AREC Nouvelle-Aquitaine - conception DDT 79
<https://reges.arec-nouvelleaquitaine.com/energies-renouvelables/photovoltaique>



Implantation sur constructions et installations neuves ou existantes

Définition

Les installations photovoltaïques sur constructions neuves ou existantes viennent soit en substitution à la toiture et en assurent l'étanchéité, soit en surimposition. Des intégrations horizontales (sur toiture terrasse) ou verticales (sur façade) sont également possibles. Ces modules photovoltaïques peuvent remplacer des éléments architecturaux par leurs propriétés d'étanchéité et d'ombrage.

Ces installations sont la priorité des politiques publiques puisqu'elles présentent l'avantage de ne pas consommer d'espace dédié. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021) en a rappelé l'importance en renforçant les obligations sur les bâtiments neufs.

Le guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement définit les ombrières photovoltaïques comme une structure destinée à fournir de l'ombre. Utilisée pour couvrir partiellement ou totalement une surface, elle peut également protéger contre les intempéries lorsque son toit est clos. Équipée de panneaux solaires à titre de couverture de la toiture, cette construction permet en outre de produire de l'énergie.

Procédures

Les installations photovoltaïques intégrées aux constructions existantes comme aux nouvelles constructions (pose en toiture, ombrière de parking...) relèvent du droit commun et sont soumises aux formalités d'urbanisme en vigueur. Leur instruction est faite par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Type d'installation	Formalité d'urbanisme	
Panneaux en toiture ou en façade	Construction neuve	Formalités identiques avec ou sans modules photovoltaïques, le plus souvent permis de construire.
	Ajout sur existant	Déclaration préalable pour modification de façade, sauf pour les bâtiments inscrits aux monuments historiques pour lesquels un permis de construire est exigé.
Panneaux en ombrières		Permis de construire pour une emprise au sol supérieure à 20 m ² ; en deçà, formalités en fonction de la taille de la construction (emprise au sol et hauteur).

Dans le cas d'une construction neuve ou d'une extension intégrant la pose de panneaux photovoltaïques, l'autorisation sera accordée si la destination du bâtiment est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur. Les services de l'État sont attentifs à l'application de la règle des 30 %.

Règle des 30 % – Les nouvelles constructions de plus de 1 000 m² d'emprise au sol et dédiées à une exploitation commerciale, un usage industriel ou artisanal ou au stationnement public couvert ont l'obligation sur 30 % de la surface de leur toiture ou des ombrières de parking créées, de végétaliser ou d'équiper de dispositifs de production d'énergie renouvelable (article L.111-18-1 du code de l'urbanisme). La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi dite « climat et résilience ») a renforcé ce dispositif. Dès 2023, les nouveaux bâtiments commerciaux, artisanaux, industriels, entrepôts et hangars de plus de 500 m², et les bâtiments de bureaux de plus de 1 000 m² devront être conçus de telle sorte à être végétalisés ou solarisés sur 30 % de la surface de leur toiture (futur article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation).



Par arrêté du 6 octobre 2021, le Gouvernement a simplifié l'installation de grandes surfaces de panneaux sur bâtiments, hangars et l'installation d'ombrières. Le droit à bénéficier d'un soutien pour toute installation éligible et le bénéfice du tarif d'achat ont ainsi été étendus à une puissance inférieure ou égale à 500 kWc, soit 2 500 m² environ de surface. Cet arrêté prévoit également la mise en place d'un bonus tarifaire pour l'intégration paysagère, visant l'installation de tuiles photovoltaïques. Les projets d'installations photovoltaïques sur

serres et les projets d'ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc font l'objet d'un examen au cas par cas (rubrique 30 de la nomenclature annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement - demande à déposer en utilisant le formulaire cerfa n°14734*03) qui peut conduire à une évaluation environnementale nécessitant la réalisation d'une étude d'impact.

Des procédures complémentaires peuvent s'appliquer au projet (voir chap. 4).

Recommandations/

Position des services de l'État

Les installations sur constructions neuves ou existantes peuvent à la fois offrir un potentiel de production photovoltaïque conséquent et permettre des rénovations/constructions de bâtiments adaptées aux changements climatiques. Cette priorité de développement peut être retranscrite dans les projets de territoire (PCAET) comme dans les documents de planification (PLUi, SCoT). Les services de l'État sont attentifs à l'ambition prescriptive des projets de règlements d'urbanisme.

En outre, si l'installation photovoltaïque est intégrée à une nouvelle construction agricole, la demande d'autorisation doit comporter un volet justifiant de la nécessité de la construction pour l'exploitation. La construction doit répondre à un réel besoin à la fois en termes d'usage, d'adéquation entre la taille des bâtiments et l'activité de l'exploitation et du choix d'implantation, notamment pour limiter la consommation excessive d'espace foncier.

Pour les installations sur constructions existantes, les éventuelles servitudes architecturales devront être respectées.

Le cadastre solaire, réalisé par le SIEDS, peut utilement être consulté pour avoir un aperçu cartographique des possibilités de développement du potentiel solaire sur les toitures existantes (<https://www.sieds.fr/transition-energetique-et-developpement-durable/cadastre-solaire/>).

Suite à un inventaire réalisé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, le potentiel de développement du photovoltaïque sur les aires de stationnement susceptibles d'accueillir des ombrières a été estimé par les services de l'État à 370 ha. Les propriétaires ou gestionnaires de ces aires de stationnements sont invités à réfléchir à l'installation d'ombrières leur apportant, à la fois, l'amélioration du service aux usagers et une rentabilité économique.



2

Implantation de parcs au sol

Définition

La nécessité de réaliser des installations photovoltaïques au sol pour assurer un développement rapide et significatif de la filière a été inscrite dans la loi énergie-climat du 8 novembre 2019. Leur installation doit être fortement privilégiée sur les sites pollués (anciennes décharges, etc.).

Ce développement est notamment porté par les parcs au sol, qui sont les installations photovoltaïques les plus puissantes, pouvant s'étendre sur plusieurs hectares. Ces parcs sont constitués de modules photovoltaïques montés sur des structures fixes ou mobiles (pour suivre la course du soleil), dont la production est généralement injectée sur le réseau de distribution. Au titre du code de l'urbanisme, ces constructions sont considérées comme des équipements d'intérêt collectif.



Le Parc photovoltaïque TIPER à Thouars

Procédures

■ Autorisation et urbanisme

Le régime d'autorisation des parcs au sol au titre du code de l'urbanisme dépend de trois facteurs : la puissance crête, la localisation et la hauteur maximale au sol du dispositif. Le facteur de puissance est particulièrement important puisqu'il détermine la nécessité ou non d'une évaluation environnementale du projet.

La demande de permis de construire doit être déposée auprès de la commune d'implantation. Son instruction est faite par les services de l'État (DDT) avec un permis délivré par arrêté préfectoral.

Puissance crête	$P \leq 3 \text{ kWc}$	$3 \text{ kWc} \leq P \leq 250 \text{ kWc}$	$P > 250 \text{ kWc}$
Hors secteur protégé	Sans formalité si la hauteur de l'installation est inférieure à 180cm de hauteur (R. 421-2 CU)	Déclaration préalable (R. 421-9 CU)	Permis de construire (R. 421-1 CU) +Évaluation environnementale avec : 1. Une étude d'impact 2. L'avis de l'autorité environnementale 3. Une enquête publique (rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 CEnv)
	Déclaration préalable au-delà de 180 cm de hauteur (R. 421-9 CU)		
En secteur protégé	Déclaration préalable (R. 421-11 CU)	Permis de construire (R. 421-1 CU)	

Un projet de centrale solaire au sol doit respecter les règles fixées par le document d'urbanisme en vigueur – PLU(i) ou carte communale – ou à défaut par le règlement national d'urbanisme (RNU).

■ Dans le cadre des PLU(i) |

Ceux-ci peuvent prévoir des zones spécifiques permettant de recevoir ces installations, à l'exclusion d'autres zones de la commune. Par ailleurs, l'article L.151-11 du code de l'urbanisme limite fortement cette possibilité en zone A et N en y autorisant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

En ce qui concerne les zones agricoles, la jurisprudence précise que les projets ne pourront être acceptés que s'ils sont compatibles avec le maintien d'une activité agricole significative sur le site d'implantation (jurisprudence Photo-Sol – Arrêt du 31 juillet 2019 du Conseil d'État - voir chapitre 3 – p11).

Les zones urbanisées des PLU apparaissent plus propices aux projets de centrale solaire au sol ; cependant, en application de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, il n'est pas envisageable de créer de telles zones en discontinuité totale des zones déjà urbanisées et des réseaux existants dans le seul but de lever les restrictions posées en zones A et N.

Il est nécessaire que le document d'urbanisme permette le développement durable de la filière photovoltaïque au sol, soit par la création de zones dédiées (par exemple en zone N, Npv), soit par les dispositions intégrées aux règlements des différentes zones.

■ Dans le cadre des cartes communales |

Les possibilités d'implantation en secteur non constructible sont encadrées par l'article L.161-4 du code de l'urbanisme, qui formule les mêmes conditions que l'article L.151-11 pour les zones A et N des PLU(i). La différence réside dans l'absence de règlement qui ne permet pas de dédier des secteurs particuliers aux projets de centrale solaire.

■ Pour les communes dépourvues de document d'urbanisme |

Le RNU s'applique. Conformément à l'article L.111-4 du CU, il est précisé qu'en dehors des

Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune, les possibilités d'implantation des centrales solaires au sol se déclinent dans les mêmes conditions que pour les zones A et N des PLU(i).

■ Évaluation environnementale et concertation du public

Les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure ou égale à 250 kWc sont soumises à une évaluation environnementale (rubrique 30 de la nomenclature annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement).

Cette évaluation environnementale est constituée d'une étude d'impact, des avis des services consultés dans le cadre de l'instruction dont l'avis de l'autorité environnementale, et de l'examen par le préfet de l'ensemble de ces éléments.

Définie par les articles L.122-3 et R.122-4 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact a pour finalité :

- de comprendre le fonctionnement et les spécificités des milieux et de l'environnement où s'insère le projet ;
- d'identifier les incidences des aménagements projetés sur le milieu naturel et humain ainsi que sur le paysage, et d'en évaluer les conséquences acceptables ou dommageables ;
- de proposer, en cas d'incidences significatives, les mesures d'évitement, puis de réduction d'impact, et en dernier ressort de compensation.

L'étude d'impact doit en outre permettre :

- de guider le maître d'ouvrage dans la conduite de son projet ;
- de démontrer que le projet prend en compte les préoccupations d'environnement ;
- d'éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre ;
- d'informer le public et lui permettre d'exprimer son avis.

L'enquête publique est réalisée dans la mairie de la commune concernée par le projet. Le dossier d'enquête est à disposition du public. On y retrouve des plans de situation, de masse, des photomontages, le formulaire de demande du permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, etc.

Des procédures complémentaires peuvent s'appliquer au projet (voir chap. 4).

Les implantations de centrales photovoltaïques au sol doivent être compatibles avec les principes de gestion économe des sols, de préservation des espaces naturels et agricoles, de préservation des sites et des paysages et de prévention des risques. En cohérence avec la position constante des services de l'État (circulaire photovoltaïque du 18 décembre 2009, instruction gouvernementale du 29 juillet 2019, stratégie régionale pour une gestion économe de l'espace du 2 novembre 2020) et du SRADDET, l'intégration du photovoltaïque sur les sols déjà artificialisés doit constituer une priorité pour les territoires.

Dans ce cadre, l'État incite les porteurs de projets à concentrer leurs développements sur des terrains dégradés ou artificialisés comme les anciennes décharges ou centres d'enfouissement technique, friches industrielles ou militaires, anciennes carrières, espaces ouverts en zones artisanales ou industrielles, infrastructures logistiques (entrepôts, silos, plateformes)...

Les centrales photovoltaïques au sol sont des activités dont la localisation et la répartition nécessitent d'être étudiées, comme les autres activités, dans le cadre d'un projet de territoire, à l'échelle intercommunale (SCoT puis PLUi). Il ne s'agit pas de restreindre leurs

possibilités d'installation, mais de définir les espaces dans lesquels elles pourront préférentiellement s'installer, ou au contraire ceux qui sont à proscrire en raison d'autres enjeux.

Les implantations de parcs au sol doivent être orientées préférentiellement en dehors des zones à vocation agricole et à enjeu environnemental (notamment biodiversité, paysage et sites classés ou inscrits, ...) et ne présentant pas de risques (notamment incendie et inondation) pour l'installation et son voisinage.

Plusieurs documents peuvent utilement être consultés préalablement à l'élaboration d'un projet :

- la stratégie régionale des énergies renouvelables (fiche thématique sur le photovoltaïque : www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables),
- le guide sur la prise en compte de l'environnement dans les projets d'installations photovoltaïques au sol, téléchargeable sur le site du ministère de l'Écologie (www.ecologie.gouv.fr/solaire),
- la charte « Agriculture Urbanisme et Territoire » des Deux-Sèvres en cours d'actualisation.

Le Parc photovoltaïque TIPER à Thouars a été construit sur le site d'un ancien entrepôt de munitions de toute nature (ex-Etamat).





Implantations agrivoltaïques

Définition

Les installations agrivoltaïques permettent de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. Ainsi, la convergence de ces deux activités est possible à condition d'adapter les installations photovoltaïques pour préserver le potentiel agronomique et écologique du sol et gérer l'emprise au sol (source : Commission de régulation de l'énergie).

Autrement dit, l'agrivoltaïsme est un système qui consiste à concilier certaines productions agricoles appropriées avec de la pose de panneaux photovoltaïques fixes ou orientables compatibles avec les itinéraires techniques de ces productions.

Les différents dispositifs agrivoltaïques (ombrières, persiennes solaires, trackers...) doivent permettre d'améliorer les rendements et la valeur ajoutée des productions et de diversifier les revenus des exploitants agricoles.

L'article 194 de la loi climat et résilience portant lutte contre l'artificialisation des sols, précise qu'un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique.

Par la gestion des ombrages et de l'ensoleillement, ces panneaux peuvent avoir un **rôle protecteur pour les cultures ou l'élevage** :



protection contre les intempéries
gel ou grêle

protection contre les trop fortes chaleurs
dues à l'exposition au soleil

réduction des écarts de températures
jour/nuit, été/hiver

maintien de l'humidité au sol
créant ainsi un microclimat...

Procédures

Ces projets ne relèvent pas de procédures spécifiques mais sont soumis à des formalités différentes selon leurs caractéristiques (installation au sol ou sur construction).

La demande d'autorisation de construire doit être déposée auprès de la commune d'implantation. Son instruction sera faite par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.



Position des services de l'État

La jurisprudence précise que les projets ne pourront être acceptés que s'ils sont compatibles avec le maintien d'une activité agricole significative sur le site d'implantation (jurisprudence PhotoSol – Arrêt du 31 juillet 2019 du Conseil d'État) :

« [...] il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux ».

L'appréciation de cette compatibilité est nécessaire lors de l'instruction du permis de construire. La demande doit contenir tous les éléments permettant cette analyse dans l'esprit de la jurisprudence. Il est conseillé de prendre l'attache de la chambre d'agriculture dont l'avis sur le projet permettra de constituer le dossier le plus complet et pertinent possible.

L'appréciation de l'activité agricole, pastorale ou forestière se fonde sur les activités existantes exercées sur les parcelles concernées par le projet et le cas échéant, sur les nouvelles activités qui auraient vocation à y être exercées. Il convient de tenir compte de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages



locaux. En aucun cas l'activité photovoltaïque ne doit conduire à la réduction ou à la suppression de la production agricole sur la même surface.

Il est recommandé de fournir une étude agricole permettant de justifier le caractère agrivoltaire. Ce document doit démontrer



la conciliation de deux productions l'une solaire l'autre agricole sur une même emprise. L'activité et le revenu agricoles doivent être consolidés par la production photovoltaïque qui ne doit pas être assimilée à une production de remplacement. Le porteur de projet pourra présenter un plan d'entreprise agricole intégrant une approche économique de l'évolution de l'activité agricole avec un état initial de référence à définir, une approche agronomique des cultures mises en place et une approche technique des pratiques culturales envisagées. Le montage contractuel doit garantir la pérennité de l'activité agricole sur le foncier utilisé. L'association entre la production agricole et la production photovoltaïque sera examinée à l'échelle des surfaces hébergeant les panneaux et non à l'échelle d'une exploitation agricole ou d'un territoire plus large.

Lorsque l'installation agrivoltaire porte sur des productions végétales ou des élevages d'herbivores, la production végétale générée sous les panneaux doit être a minima comparable à celle réalisée en l'absence de panneaux. Pour les productions animales non herbivores (canards, volailles, porcs...), les panneaux photovoltaïques constituent généralement des ombrières pour le bien-être des animaux. Dans ce cas, la surface supportant des panneaux doit être proportionnée au regard de l'effectif animal présent pour respecter les éventuelles recommandations de bien-être animal sans aller au-delà.

Le développement du photovoltaïque doit être un atout supplémentaire pour une exploitation agricole. Le système de production photovoltaïque doit s'adapter à l'activité agricole, sans impact supplémentaire sur l'environnement. Le développement de coactivités agricoles avec panneaux photovoltaïques ne peut se résumer à un simple entretien de l'espace. La conception

du projet ne devra pas contrarier les opérations classiques et courantes liées à l'activité agricole (passage d'engins agricoles, récoltes...). Les services de l'État sont attentifs à ce que le projet agricole définisse le projet solaire et non l'inverse.

Les modalités de prise en charge du démantèlement des panneaux, en fin de bail et en cas d'arrêt de l'activité agricole, doivent être précisées dans le dossier de présentation du projet, si celui-ci est soumis à étude d'impact.

Dans un souci de cohérence globale et d'optimisation de la production d'énergie renouvelable, l'exploitant agricole sera encouragé, quand c'est possible, à couvrir de panneaux photovoltaïques, en sus des panneaux prévus pour le projet, l'ensemble des bâtiments agricoles de l'exploitation.

Le projet devra démontrer une prise en compte des enjeux paysagers. Une étude d'intégration paysagère intégrant les impacts en matière de co-visibilité pourra utilement être adossée au projet.

L'implication de l'exploitant agricole et la répartition des rôles des différents acteurs ont aussi leur importance sur la réussite du projet et son incidence économique pour le territoire.

L'appropriation et l'acceptabilité du projet ainsi que son impact sur le paysage et la pression foncière sont autant d'enjeux sociétaux à prendre en compte. Aussi, les services de l'État incitent les collectivités territoriales à préciser les conditions d'intégration des projets d'agrivoltaïsme dans la planification des EnR (PCAET, ScoT, PLUi).

Ce sujet de l'agrivoltaïsme, est innovant et en construction. Le dire départemental pourra évoluer en fonction des évolutions techniques, jurisprudentielles et réglementaires.

Documentations

D'ores et déjà, plusieurs documents peuvent utilement être consultés préalablement à l'élaboration d'un projet :

- Les recommandations du syndicat national des labels avicoles de France (Synalaf) pour l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les parcours de volailles. www.filières-avicoles.com/technique/photovoltaïque-les-recommandations-du-synalaf

- Le guide pratique de l'institut de l'élevage idele sur l'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants. <https://idele.fr/detail-article/guide-pratique-lagrivoltaïsme-applique-a-lelevage-des-ruminants>
- le Label «Projet Agrivoltaïque» développé par l'AFNOR pour une meilleure cohérence et une qualité de leur projet de la phase de conception jusqu'en phase de fonctionnement. <https://certification.afnor.org/energie/label-agrivoltaïque-positif>



Les procédures suivantes s'appliquent également au projet en fonction de sa nature et de sa localisation.

| Au titre de l'autorisation d'urbanisme |

L'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour l'instruction du permis de construire est requis si le projet se situe sur un terrain à vocation agricole, en dehors des parties urbanisées d'une commune dépourvue de document d'urbanisme.

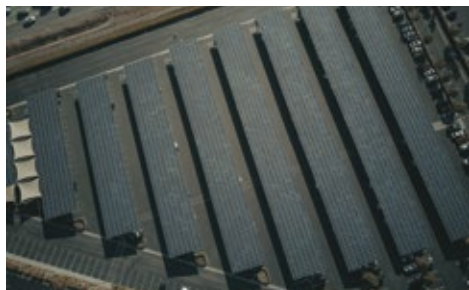
| Au titre du code de l'environnement |

La présence d'espèces protégées nécessite une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Si le projet est situé en zone Natura 2000, une évaluation des incidences sera intégrée à la demande d'autorisation (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement). En cas de présence de zones humides, l'évitement constitue une priorité. Dès le premier mètre carré de zone humide atteint de manière directe et/ou indirecte, les mesures de réduction et de compensation devront être mises en œuvre.

| Au titre du code de l'énergie |

L'exploitation d'une nouvelle installation de production d'électricité est soumise à autorisation administrative (article L. 311-1 du code de l'énergie).

Parallèlement, dans le cadre de l'accompagnement de l'État à la filière photovoltaïque, un soutien financier est proposé selon le type et la taille des installations. Pour les installations de plus de 100 kWc, les projets candidats à un appel d'offres doivent obtenir un certificat d'éligibilité du terrain d'implantation délivré par le préfet de région. La demande s'effectue auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.



| Au titre du code forestier |

Une demande d'autorisation de défrichement est nécessaire si des travaux (quelle que soit leur surface) impactent un massif boisé de plus d'1ha (seuil fixé par arrêté départemental) et âgé de plus de 30 ans. Si le terrain appartient à une collectivité publique, cette autorisation est requise pour tout défrichement. Une démarche préalable de cas par cas est requise, dès lors que le défrichement envisagé représente une emprise, même morcelée, de plus de 5 000 m². Elle peut aboutir à la nécessité de production d'une étude d'impact. Cette étude est systématique dès lors que le défrichement, même morcelé, dépasse 25 ha. Si l'étude d'impact est requise, elle doit faire partie du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

| Au titre du code rural |



Les installations soumises à étude d'impact systématique totalement ou en partie situées sur des surfaces affectées ou ayant connu une activité agricole (au sens de l'article L.311-1 du code rural) dans les 5 dernières années en zone agricole, forestière ou naturelle d'un document d'urbanisme opposable, ou dans les 3 dernières années en zone à urbaniser (AU) et prélevant une surface agricole minimum de 5 hectares sont soumises à une étude préalable sur l'économie agricole.

| Au titre du code du patrimoine et de l'urbanisme |

Les sites classés et inscrits, les sites patrimoniaux remarquables (SPR), les monuments historiques et leurs abords, sont concernés par des réglementations de protection particulières. Chaque projet doit faire l'objet d'une étude au cas par cas, et le porteur de projet d'implantation de panneaux dans ces espaces protégés doit préalablement prendre l'attache de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), afin d'en vérifier la faisabilité et de recueillir les premières prescriptions.



La **direction départementale des territoires** a pour mission le suivi des dossiers photovoltaïques sur le département et est à la disposition de tout porteur de projet et de toute collectivité sur cette thématique. Des contacts amont, dans le cadre du pôle technique sur les énergies renouvelables, permettent d'aborder plus sereinement l'ensemble des procédures à suivre pour un projet donné et ainsi optimiser les délais et anticiper les difficultés éventuelles.

Par ailleurs, les services de l'État en département accompagnent la mise en œuvre du plan d'actions national pour accélérer le développement du photovoltaïque.







Impression : imprimerie de la Sevre - mars 2022.

Conception et réalisation graphiques : bureau communication - DDT 79

39, avenue de Paris
79000 NIORT
Tél : 05 49 06 88 88
Mél : ddt@deux-sevres.gouv.fr
www.deux-sevres.gouv.fr

**Direction
départementale
des territoires**